



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1967 B 00014

Numéro SIREN : 406 780 148

Nom ou dénomination : CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2015 sous le numéro de dépôt 2020

SARL CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR
Société à Responsabilité Limitée au capital de 106 000,00 €

Siège social : 50 Rue Albert Thomas
42300 – ROANNE

RCS ROANNE : 406 780 148

et

SARL ALF CGR
Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 000,00 €

Siège social : 50 Rue Albert Thomas
Espace 50
42300 – ROANNE

RCS ROANNE : 437 588 460

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
--

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que m'a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire (en vertu de l'article L. 225-8 du Code de commerce) des deux structures en date du 15 septembre 2015, je vous présente le rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports intervenant dans la fusion entre la société **SARL ALF CGR** (RCS ROANNE 437 588 460), société absorbée et la société **SARL CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR** (RCS ROANNE 406 780 148), société absorbante.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuellement stipulés. À cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

I – Présentation de l'opération envisagée et description des apports

1.1 Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.1.1 « CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR » : société absorbante

La société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR est une société à Responsabilité Limitée au capital de 106 000,00 € dont le siège est à ROANNE (42300), 50 Rue Albert Thomas et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 406 780 148.

La Société Absorbante a pour objet social :

- *L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945.*

Son capital est, à la date du présent rapport, de 106 000,00 €, divisé en 10 600 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 € chacune.

La société SOFILEA possède l'intégralité (10 600) des parts sociales de cette société.

1.1.2 « ALF CGR » : société absorbée

La société ALF CGR est une société à Responsabilité Limitée au capital de 38 000,00 €, dont le siège social est à ROANNE (42300), 50 rue Albert Thomas – Espace 50 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 437 588 460.

La Société Absorbée a pour objet social :

- *L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945.*

Son capital s'élève à 38 000,00 €, divisé en 3 800 parts sociales ayant une valeur nominale de 10,00 € chacune.

La société SOFILEA possède l'intégralité (3 800) des parts sociales de cette société.

1.2 But et modalités de l'opération

1.2.1 Nature et objectif de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR et de la société ALF CGR à envisager la fusion peuvent s'analyser en une volonté de rapprochement entre deux entreprises ayant des activités identiques dans un but de simplification des structures et d'optimisation des coûts de fonctionnement.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux ayants droit de la société ALF CGR.

1.2.2 Comptes servant de base à l'opération et méthodes d'évaluation

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par les deux sociétés, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 juillet 2015 et régulièrement approuvés.

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société ALF CGR, arrêtés au 31 juillet 2015, conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-3 du 5 juin 2014, homologué par arrêté du 8 septembre 2014.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les situations des sociétés au 31 juillet 2015 seront utilisées pour déterminer les parités.

II – Conditions générales de l'opération

La société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ALF CGR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ALF CGR à la date du 31 juillet 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 31 juillet 2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2.1 Modalités juridiques et fiscales

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, à l'article 816 du même Code pour les droits d'enregistrement, et à l'article 257 bis du Code général des Impôts en ce qui concerne la TVA.

L'ensemble des conditions de cette fusion est décrit précisément en septième partie du projet de contrat de fusion.

2.2 Rapport d'échange et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 380 828 €, il sera attribué 1 part de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR pour 1,78 parts de la société ALF CGR, soit un rapport d'échange de 0,56.

Ce rapport d'échange a été déterminé en retenant les évaluations des sociétés CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR et ALF CGR pour leur valeur des capitaux propres retraités en fonction de la valeur de la clientèle au 31 juillet 2015, à savoir respectivement 1 893 644,00 € et 380 828,00 €, soit une valeur par part sociale de 178,65 € et de 100,22 €.

Compte tenu de la répartition actuelle du capital de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR, l'augmentation de capital à effectuer serait de 2 135 parts de 10,00 €, soit une valeur de 21 350,00 €.

Le projet de traité de fusion précise que les 2 135 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

L'opération ainsi planifiée, conduirait à constater une prime de fusion, calculée de la manière suivante :

Valeur nette des apports..... 206 080,00 €

Montant de l'augmentation de capital effective..... 21 350,00 €

PRIME DE FUSION	184 730,00 €
------------------------	---------------------

III – Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération

La méthode d'évaluation retenue pour les deux sociétés participantes a été la suivante, sur la base des comptes annuels de chaque société arrêtés au 31 juillet 2015 :

- Société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR : capitaux propres retraités, en fonction de la valeur de la clientèle
- Société ALF CGR : capitaux propres retraités, en fonction de la valeur de la clientèle

Il a été considéré que la date d'évaluation était suffisamment proche de la date de signature du traité de fusion, pour qu'il n'existe pas de variation significative de valeur.

Les valeurs, détaillées dans le traité de fusion, se récapitulent comme suit :

	CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR	ALF CGR
Capitaux propres avant correction	442 456 €	206 080 €
Valorisation Clientèle	1 451 188 €	174 748 €
VALEUR DES SOCIETES	1 893 644 €	380 828 €

Dans les deux cas, les plus-values latentes sont concentrées sur les éléments non amortissables.

Les travaux que j'ai engagés pour vérifier la pertinence des valeurs relatives ont consistés à :

- Examiner les critères et méthodes présentés dans le traité de fusion afin de m'assurer de leur caractère adéquat en l'espèce ;
- Examiner l'application et la mise en œuvre de ces critères et méthodes pour la détermination des valeurs relatives présentées dans le traité de fusion.

IV – Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

4.1 Mesure de l'impact de l'opération sur le patrimoine de chaque catégorie d'associés :

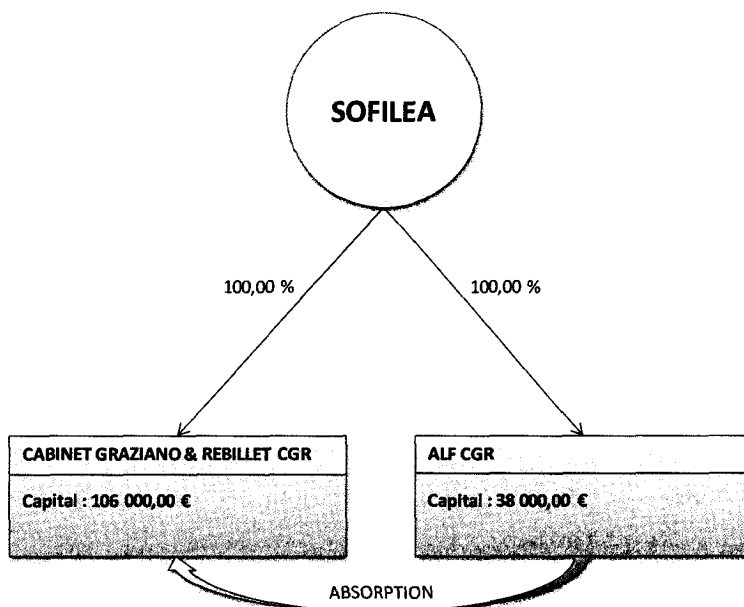
Cette diligence a été accomplie en comparant la quote-part qui devrait revenir à chaque catégorie d'associés dans la valeur du nouvel ensemble après fusion, et la valeur de chaque société prise séparément avant fusion.

S'agissant d'évaluer le nouvel ensemble après la fusion, j'ai tenu compte de la principale synergie attendue par les dirigeants, à savoir, des économies d'échelles potentielles sur les coûts administratifs du nouvel ensemble.

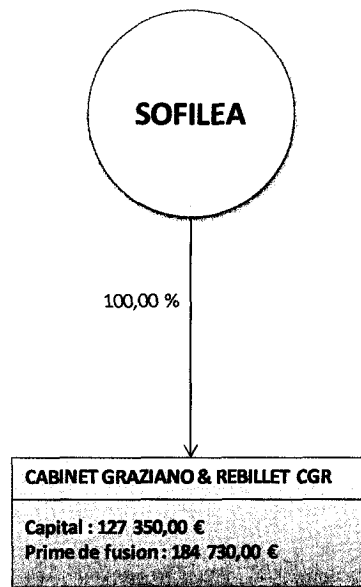
Mes travaux montrent que la fusion projetée devrait permettre aux associés d'ALF CGR et aux associés du CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR d'obtenir un effet bénéfique sur la valeur de leur patrimoine.

4.2 Analyse de l'organigramme avant et après l'opération :

Avant l'opération de fusion :



Après l'opération de fusion :



V – Conclusion

Dans le cadre de la mission qui m'a été confiée, j'ai mis en œuvre les diligences suivantes :

- contrôle de la réalité des apports transmis à la société ;
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- vérification de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports en nature de la société ALF CGR s'élevant à 380 828 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant des parts sociales de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR qui seront attribuées lors de l'augmentation de capital.

Il n'a pas été stipulé d'avantages particuliers.

Fait à Avignon, le 5 novembre 2015
Le Commissaire aux apports

Michel DE SAINT-AUBAN